

Décision

Générale

modern

Décision n° 2000-0896/PR/MEN portant organisation des épreuves du Concours Professionnel de recrutement des instituteurs et du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique.

n° 2000-0896/PR/MEN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
26 novembre 2000

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2000

Date du numéro
30 novembre 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU L'arrêté n°90-0308/PR/EN du 08 avril 1990 créant et organisant le recrutement, la formation et la certification des personnels enseignants du 1er degré

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Fonction Publique et des Reformes Administratives.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 2000-2001 une session du concours professionnel de recrutement des instituteurs et une session d'épreuves écrites du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique.

Article 2

Les registres d'inscription à ces examens sont ouverts à la Direction Générale de l'Education nationale du 06 au 25 novembre 2000.

Article 3

Les épreuves écrites auront lieu au C.F.P.E.N.

Article 4

Le jury du concours professionnel de recrutement des instituteurs est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général de l'Education nationale ou son Représentant ; Vice-Président : La Directrice du C.F.P.E.N ; Membres : Un Représentant du Ministère de la Fonction Publique et des Réformes Administratives. Les autres membres seront désignés par note de service du Ministère de l'Education Nationale.

Article 5

Le jury du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général de l'Education nationale ou son Représentant. Les membres seront désignés par note de service du Ministère de l'Education nationale.

Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par le Président de la République
chef du Gouvernement Signé P.O le Ministres des Affaires Présidentielles et chargé de la Promotion des Investissements Pour Ampliation
Conforme le Secrétaire Général du Gouvernement

MOHAMED HASSAN ABDILLAH